# 33

#### Les allocations du minimum vieillesse

Le minimum vieillesse permet aux personnes âgées d'au moins 65 ans (ou ayant atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite en cas d'inaptitude au travail) d'accéder à un seuil minimal de ressources. Deux allocations existent : l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa). Cette dernière, mise en place en 2007, est destinée aux nouveaux entrants et remplacera à terme l'ASV. Fin 2017, 552 600 allocataires perçoivent le minimum vieillesse, un chiffre stable depuis 2013. Dans le cadre d'un plan de revalorisation débuté en 2018, le minimum vieillesse a été revalorisé de 30 euros mensuels le 1er avril 2018, puis de 35 euros le 1er janvier 2019, pour une personne seule. Il atteindra 903,20 euros au total le 1er janvier 2020.

#### Qui peut bénéficier du minimum vieillesse?

L'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) a été créée en 1956 et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) est entrée en vigueur en 2007, dans le cadre de la réforme du minimum vieillesse¹. L'ASV continue d'être versée aux personnes qui en bénéficiaient avant la réforme.

Ces allocations sont destinées aux personnes âgées d'au moins 65 ans (ou ayant atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite si elles sont reconnues inaptes au travail<sup>2</sup>) qui disposent de ressources inférieures au seuil du minimum vieillesse. Elles doivent résider en France pendant plus de six mois au cours de l'année civile de versement de la prestation.

Au moment de leur demande d'éligibilité, les personnes de nationalité étrangère, hors Union européenne, doivent être titulaires depuis au moins dix ans<sup>3</sup> d'un titre de séjour les autorisant à travailler<sup>4</sup>. Ces allocations sont versées par les caisses de retraite ou par le service de l'Aspa (Saspa) et financées par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV).

#### Le montant de l'allocation

Au 1er avril 2019, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier de l'Aspa est de 868,20 euros

pour une personne seule et de 1 347,88 euros pour un couple. Les aides au logement, notamment, sont exclues du calcul des ressources (voir fiche 09).

Une personne seule perçoit un forfait de 868,20 euros par mois si son revenu mensuel est nul. Une personne en couple avec un conjoint qui ne reçoit pas l'Aspa bénéficie de 868,20 euros par mois dès lors que les revenus du foyer ne dépassent pas 479,68 euros. Un couple de deux allocataires de l'Aspa perçoit un forfait de 1 347,88 euros si le revenu mensuel du foyer est nul. Au-delà de ces seuils, et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est dégressive et correspond à la différence entre le plafond des ressources et le revenu mensuel du foyer (*schéma 1*). Si le conjoint perçoit déjà l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) [voir fiche 31] ou l'ASV, le calcul du montant de l'Aspa est alors particulier.

Un plan de revalorisation du minimum vieillesse a été amorcé en 2018. Le montant maximal pour une personne seule ou pour un allocataire en couple dont le conjoint n'est pas allocataire a été revalorisé de 30 euros mensuels le 1er avril 2018, puis de 35 euros le 1er janvier 2019. Il atteindra 903,20 euros au 1er janvier 2020. La revalorisation totale sera de

<sup>1.</sup> Ordonnance du 24 juin 2004, décret d'application du 12 janvier 2007.

<sup>2.</sup> L'âge minimum est également abaissé, entre autres, pour les anciens combattants et pour les mères de famille ouvrières ayant élevé au moins trois enfants.

<sup>3.</sup> Si le demandeur n'a plus cette information, la condition de séjour peut être appréciée à partir des trimestres cotisés pour la retraite.

<sup>4.</sup> Sauf pour les réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire.

100 euros mensuels. Le montant maximal pour un couple d'allocataires augmentera à proportion.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, il est possible de cumuler la totalité de l'Aspa avec des revenus professionnels jusqu'à un certain montant : 456 euros par mois de revenus d'activité pour une personne seule et 761 euros par mois pour un couple<sup>5</sup>.

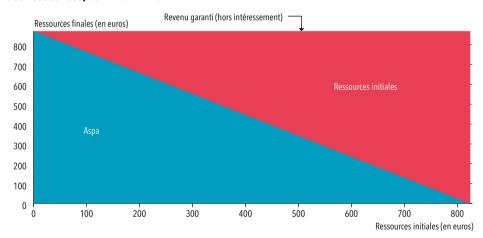
Les sommes versées au titre de l'Aspa peuvent être récupérées sur la succession après le décès de l'allocataire, si l'actif net de la succession dépasse 39 000 euros en Métropole ou 100 000 euros dans les DROM. Les sommes récupérées ne doivent pas dépasser 6 939,60 euros par année de versement de la prestation pour une personne seule et 9 216,99 euros pour un couple de bénéficiaires. Les montants récupérés proviennent de la partie de la succession dépassant 39 000 euros (100 000 euros dans les DROM). En 2017, le total des sommes

récupérées par la branche vieillesse du régime général (79 % des allocataires du minimum vieillesse fin 2017) s'élève à 70 millions d'euros<sup>6</sup>.

### Les allocataires du minimum vieillesse sont davantage des personnes seules

Les allocataires du minimum vieillesse vivent plus souvent seuls que les personnes du même âge dans l'ensemble de la population : 74 % des allocataires ne sont pas en couple contre 36 % parmi les personnes âgées de 60 ans ou plus dans l'ensemble de la population en 2017 (tableau 1). La majorité des allocataires sont des femmes (55 %). Elles sont surreprésentées dans les tranches d'âge élevées, du fait de leur longévité et de leurs pensions de retraite souvent plus faibles que celles des hommes. L'âge moyen des allocataires est de 75 ans.

#### Schéma 1 Revenu mensuel garanti, hors intéressement, pour une personne seule selon ses ressources, au 1er avril 2019



**Lecture** > Une personne seule ans ressources initiales perçoit l'Aspa à taux plein d'un montant de 868,20 euros par mois. Une personne seule avec des ressources initiales perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (868,20 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti mensuel s'élève à 868,20 euros. Son revenu global peut être supérieur à ce montant dans le cadre de l'intéressement, puisqu'une partie des revenus d'activité alors perçus sont exclus de la base de ressources. Le revenu global peut également être supérieur car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (voir fiche 09).

<sup>5.</sup> Décret 2014-1568 du 22 décembre 2014 relatif à la prise en compte des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle dans l'appréciation des ressources pour la détermination des droits au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

6. Recueil statistique 2017 de la CNAV.

<sup>7.</sup> Pour les allocataires de l'ASV, cela signifie qu'ils ne sont pas mariés ; pour les allocataires de l'Aspa, qu'ils ne sont ni mariés, ni pacsés, ni en concubinage.

12 % des allocataires ne perçoivent aucune pension de retraite. Selon l'échantillon interrégimes de retraités (EIR) de 2016, 5 % supplémentaires disposent d'une pension de réversion, mais d'aucun droit propre de retraite (c'est-à-dire d'aucun droit au titre d'une carrière). Parmi ceux qui disposent d'un droit propre, les allocataires du minimum vieillesse ont fréquemment des carrières courtes et des pensions plus faibles. 41 % ont validé moins de 80 trimestres (contre 8 % pour les retraités non allocataires), et seulement 12 % ont une carrière complète. En moyenne, les allocataires du minimum vieillesse disposant d'un droit propre ont validé 93 trimestres pour une pension de droit direct moyenne de 444 euros par mois. Par ailleurs, 61 % ont liquidé leurs droits pour inaptitude ou invalidité, contre 16 % pour les autres retraités.

### La baisse tendancielle des effectifs s'atténue très nettement depuis 2004

Fin 2017, 552 600 personnes (233 000 pour l'ASV et 319 600 pour l'Aspa) perçoivent le minimum vieillesse, un chiffre stable depuis 2013.

Leur nombre n'a cessé de diminuer, passant de 2,5 millions en 1960 à 575 000 en 2008 (graphique 1). Cette baisse, liée à l'extension de la couverture sociale et à l'amélioration progressive du montant relatif des pensions de retraite, est moindre depuis le milieu des années 2000, en raison de l'arrivée dans le dispositif des générations nombreuses du baby-boom.

En 2009, pour la première fois depuis 1975, le nombre d'allocataires a augmenté (+1,4 %). Cette croissance s'explique par la hausse de 6,9 % en euros courants du plafond des ressources pour les personnes seules, au 1er avril 2009. Cette hausse fait suite à la mise en place

#### Tableau 1 Caractéristiques des allocataires de l'ASV et de l'Aspa, fin 2017

En %

Caractéristiques	Allocataires du minimum vieillesse	Ensemble de la population âgée de 60 ans ou plus
Effectifs (en nombre)	552 600	17 208 400
Sexe		
Femme	55	56
Homme	45	44
Situation familiale		
Seul	74	36
En couple	26	64
Âge		
60 à 64 ans	10	23
65 à 69 ans	28	23
70 à 74 ans	21	18
75 à 79 ans	14	12
80 à 84 ans	12	11
85 à 89 ans	8	8
90 ans ou plus	7	5

**Note** > La répartition par situation familiale pour l'ensemble des personnes de 60 ans ou plus est calculée sur le champ des personnes vivant dans des ménages ordinaires en France (hors Mayotte), donc ne résidant pas en institution. **Champ** > France.

Sources > DREES, enquête sur les allocations du minimum vieillesse; Caisse des dépôts et consignations; Fonds de solidarité vieillesse; Insee, enquête Emploi 2017, pour la situation familiale de l'ensemble de la population; Insee, population estimée au 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour les effectifs de l'ensemble de la population et la répartition par sexe et âge.

du plan de revalorisation exceptionnelle du niveau du minimum vieillesse. Ce dernier visait une hausse de 25 % en euros courants du montant maximal du minimum vieillesse entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012 pour les personnes seules<sup>8</sup>. Depuis, malgré ce plan de revalorisation, les effectifs ont diminué légèrement (-0,7 % en moyenne par an entre fin 2009 et fin 2017), avec l'entrée en vigueur de la réforme des retraites de 2010.

En effet, le recul de l'âge minimum légal de départ à la retraite a entraîné une baisse du nombre des nouveaux allocataires entrant dans le dispositif dès cet âge pour inaptitude au travail. À partir de la génération 1955, les personnes ne peuvent bénéficier de l'Aspa qu'à partir de 62 ans en cas d'inaptitude au travail. Avec le recul de l'âge minimum légal, les personnes de 60 ans (depuis 2013) et de 61 ans (depuis 2016) ne peuvent plus percevoir l'Aspa.

Les effectifs d'allocataires du régime général continuent d'augmenter légèrement en 2017 (+0,7 % en

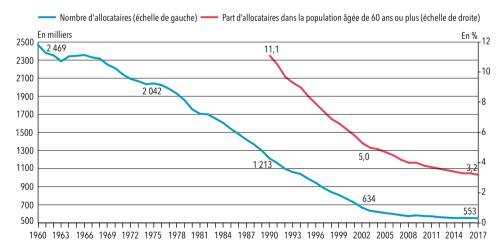
moyenne par an de fin 2012 à fin 2017). En revanche, pour les autres régimes, la tendance structurelle à une forte baisse se poursuit (-6,7 % en moyenne par an pour les indépendants et -9,8 % pour les exploitants agricoles sur cette période). Les non-salariés ont en effet étendu progressivement leur couverture assurantielle et le niveau de leurs pensions a augmenté au fil des générations ; par ailleurs, ils représentent une part de plus en plus faible de l'emploi (notamment pour les non-salariés agricoles).

Au total, fin 2017, en tenant compte des conjoints non allocataires, environ 650 000 personnes<sup>9</sup> sont couvertes par le minimum vieillesse, soit 1,0 % de la population française.

### Une surreprésentation dans le Sud et les DROM

Les allocataires représentent 3,2 % de la population âgée d'au moins 60 ans, fin 2017. En Métropole, leur part est particulièrement élevée en Corse

## Graphique 1 Évolution du nombre (depuis 1960), et de la part parmi la population âgée de 60 ans ou plus (depuis 1990), d'allocataires du minimum vieillesse



**Note** > La population par âge pour les DROM n'est pas disponible avant 1990.

**Champ** > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

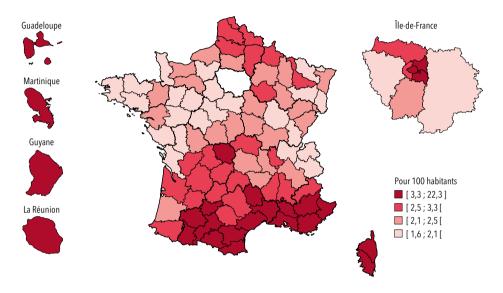
**Sources** > DREES, enquête sur les allocations du minimum vieillesse ; Caisse des dépôts et consignations ; Fonds de solidarité vieillesse ; Insee, population estimée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n+1 (pour le taux d'allocataires de l'année n).

<sup>8.</sup> Ou en couple mais dont le conjoint n'est pas allocataire.

<sup>9.</sup> La répartition « personne seule/en couple » par sexe est calculée grâce à l'enquête de la DREES sur les allocations du minimum vieillesse. Parmi les allocataires en couple, la répartition « en couple avec un autre allocataire/en couple avec un non-allocataire » est calculée grâce à l'enquête de la DREES auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012.

(7,9 %) et dans les départements du pourtour méditerranéen, ainsi que dans certains départements ruraux du Sud-Ouest (*carte 1*). Elle est également élevée à Paris (4,8 %) et en Seine-Saint-Denis (5,2 %). Cette proportion culmine dans les DROM (hors Mayotte) où elle atteint 17,5 % en moyenne. ■

## Carte 1 Part d'allocataires du minimum vieillesse, fin 2017, parmi la population âgée de 60 ans ou plus



Note > En France, on compte en moyenne 3,2 allocataires du minimum vieillesse pour 100 habitants âgés de 60 ans ou plus. Champ > France (hors Mayotte).

Sources > DREES, enquête sur les allocations du minimum vieillesse ; Insee, population estimée au 1er janvier 2018.

#### Pour en savoir plus

- > Arnaud, F. (dir.) (2019, juin). Le minimum vieillesse et l'allocation supplémentaire d'invalidité ; Les allocataires du minimum vieillesse et les montants versés ; Le profil des allocataires du minimum vieillesse. Les retraités et les retraites. DREES, coll. Panoramas de la DREES-social.
- > Arnold, C., Barthélémy, N. (2014, janvier). Les allocataires du minimum vieillesse : parcours et conditions de vie. DREES, Études et Résultats, 863.
- > Beaumel, C., Papon, S. (2019, janvier). Bilan démographique 2018. Insee, *Insee Première*, 1730.